

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7661 du 21 novembre 2011

A. 202.331/XI-18.340

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. FLACHET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.704 du 30 septembre 2011 (dans l'affaire 53.239/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la requête, la partie

adverse dans la présente cause n'est ni l'État belge représenté par le ministre de la politique de migration et d'asile, ni le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en qualité de juridiction administrative, mais le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, partie défenderesse devant ladite juridiction;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que «les aspects de la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant n'ont pas été examinés», notamment au regard de l'article 3 de la Convention précitée; qu'en un premier grief, en ce qui concerne «la marche de commémoration de l'arrestation d'XXXXX», il expose en substance qu'il a invoqué des rapports concernant très précisément les risques encourus par les manifestants et les militants XXXXX, en général et en tant que participants à des marches de soutien à XXXXX, que l'arrêt n'évoque absolument pas cet aspect essentiel de sa crainte, pas même lorsqu'il s'est prononcé sur la question de la protection subsidiaire, alors qu'il a expliqué «que c'était suite à cette [*sic*] événement qu'il s'était résolu à fuir», que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affirme elle-même que «les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales», que «le requérant et son conseil ne sont pas en mesure de comprendre les raisons qui ont amené le Conseil du contentieux des étrangers à considérer que le requérant ne courrait pas un risque de subir des persécutions et traitements inhumains et dégradants en raison de sa participation à cette marche», et qu'en méconnaissance des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge «n'effectue pas un examen rigoureux du risque invoqué par le requérant de subir des traitements inhumains et dégradants», voire ne procède tout simplement pas à un tel examen, alors que l'article 3 précité a un caractère absolu et alors que l'«allégation défendable», que les États se doivent d'examiner rigoureusement et qui peut être invoquée «même quand le requérant n'a pas encore fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire», doit être comprise très largement; qu'en un deuxième grief, à propos des «risques encourus par le requérant en raison de sa qualité d'insoumis», il fait valoir qu'il a démontré de manière incontestable et incontestée qu'il est actuellement insoumis, que si l'arrêt et la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «se prononcent en détails sur les risques encourus par les conscrits du fait des affrontements dans le sud-est de la XXXXX et sur le fait qu'il n'y aurait, selon eux, pas de discrimination

systématique des conscrits XXXXX», en revanche, ils n'examinent nullement «la crainte évoquée par le requérant de subir des traitements inhumains et dégradants du fait de sa qualité de déserteur XXXXX et par rétorsion pour sa participation à la marche» susvisée, alors qu'il «est incontestablement déserteur [et] sera traité comme le sont généralement les déserteurs XXXXX», qu'il a démontré être un déserteur ou insoumis susceptible d'encourir une peine disproportionnée du fait de sa race et de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qui est pourtant totalement ignoré par le Conseil, tant dans le cadre de la demande d'asile qu'à propos de la protection subsidiaire; qu'en un troisième grief «concernant la réalité de son engagement politique», il soutient qu'il «a répondu de manière exacte et détaillée à l'essentiel des questions posées concernant les partis XXXXX» et que, quelle que soit la pertinence de l'affirmation de l'arrêt selon laquelle il «reste en défaut de fournir des éléments concrets démontrant la réalité de son engagement politique», elle «n'est pas relevante pour évaluer les risques précédemment invoqués», puisqu'il n'a jamais affirmé être membre de ces partis mais que «c'est la participation du requérant à cette marche et sa qualité de déserteur insoumis qui sont à l'origine de sa crainte», de sorte que l'arrêt attaqué et la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «semblent avoir mal appréhendé le cas d'espèce»;

Considérant qu'il ressort clairement de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge administratif a jugé en substance, au terme d'une appréciation en fait des «déclarations et documents de la partie requérante», et dès lors souveraine, qu'au vu du «caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant», de ses «ignorances et [...] laconisme» tels que relevés par la partie adverse ou encore du manque de consistance et de cohérence de ses déclarations, que le profil politique allégué du requérant – celui-ci s'étant présenté comme «XXXXX, politique» ayant «mené des activités tant pour le compte du XXXXX qu'en faveur du XXXXX» - et, partant, son profil de personne ciblée par les autorités XXXXXX, ne sont nullement établis, que rien n'indique qu'il pourrait «représenter personnellement un danger pour les autorités turques» et que «la seule appartenance au XXXXX ne constitue pas, en soi, un motif d'arrestation ni d'accusation»; que, spécialement à propos des marches «auxquelles il prétend avoir participé», il relève que le requérant a été incapable de «préciser quel parti [les] a organisé», ce qui implique nécessairement qu'il ne croit pas en la réalité de ces participations; qu'à propos du service militaire, l'arrêt expose les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers a considéré qu'«on ne peut pas considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques», ni que «les autorités XXXXX pourraient lui imputer de telles convictions», et a relevé l'absence de discrimination systématique des XXXXX au

sein de l'armée et de crainte objective que le requérant puisse être amené à combattre les XXXXX, ce dont il a pu valablement conclure que les motifs prétendument légitimes invoqués par le requérant «concernant son refus d'effectuer le service militaire ne sont pas valablement établis»; qu'enfin, l'arrêt est expressément motivé quant aux «divers rapports invoqués en termes de requête» et sur l'absence d'élément, dans la requête ou le dossier, permettant de conclure à un risque réel, dans le chef du requérant, de subir des «torture ou [...] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a clairement et sans équivoque indiqué les raisons qui l'ont déterminé à refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et qu'il a répondu suffisamment et régulièrement aux arguments du requérant, tels que repris dans le moyen unique de cassation; que celui-ci manque manifestement en fait; qu'en tant que le troisième grief inviterait le Conseil d'État à contrôler l'appréciation portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, il est manifestement irrecevable, le juge de cassation étant sans juridiction pour ce faire;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX